

Occupation/Blocages illégaux : Stratégie d'application stratégique

CONTEXTE

Compte tenu de la complexité de l'occupation et des blocages qui durent plusieurs jours, une résolution sécuritaire exige que les trois ordres de gouvernement collaborent et exercent tous les pouvoirs appropriés. À cette fin, et en particulier en ce qui concerne les activités illégales impliquant des véhicules automobiles commerciaux (camions), Transports Canada propose une « stratégie d'application de la loi » à l'intention des services de police, des administrations locales et des autorités responsables des transports des juridictions, des villes et des provinces. Cette stratégie comporte deux éléments clés :

- 1. Communications**
- 2. Application de la loi**

1. COMMUNICATIONS

Certains individus impliqués dans des activités illégales dans le cadre des manifestations ne pensent pas qu'ils font quelque chose d'illégal et qu'il n'y aura donc pas de conséquences négatives pour ces actions. Le contraire est vrai. Les conséquences pourraient être graves.

L'adoption immédiate de cette stratégie et la communication claire et directe aux manifestants (et aux Canadiens) des activités illégales en jeu — et de leur impact — pourraient inciter à la conformité et « décoller » certains camions une fois que leurs propriétaires auront pris conscience des coûts et des risques économiques potentiels.

La séquence des messages est importante. Il est prévu que les messages clés suivants soient utilisés par les dirigeants fédéraux, provinciaux et municipaux lorsque les forces de l'ordre locales sont prêtes à agir et lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'une application prochaine, tout en donnant aux manifestants le temps de se conformer.

- La participation à des manifestations licites est un droit fondamental au Canada. Enfreindre la loi ne l'est pas.
- Les blocages obligent certaines usines à déposer leurs outils et à renvoyer les travailleurs chez eux. Ils entravent la capacité de ces derniers à gagner leur vie et à accéder aux biens essentiels, y compris la nourriture dans les épiceries. Et ils font en sorte que les Canadiens se sentent menacés dans leurs foyers et leurs communautés.
- Les personnes impliquées dans ces blocages et qui enfreignent plusieurs dispositions de chacun des points suivants :
 - Règlements municipaux
 - Code de la route provincial
 - *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* [Ontario seulement]
 - *Critical Infrastructure Defence Act* [Alberta seulement]
 - *Code criminel* du Canada.
- Les méfaits, l'intimidation, l'obstruction des efforts de la police, l'utilisation inutile des klaxons, les infractions au Code de la route — ces infractions, et bien d'autres encore, sont toutes punissables par la loi, avec des amendes de plusieurs milliers de dollars, un dossier permanent de condamnation pénale, voire une peine de prison.
- Les véhicules utilisés dans les blocages sont susceptibles d'être saisis et mis en fourrière par la police.
- Les propriétaires et exploitants de camions doivent savoir que, en vertu du décret d'urgence en vigueur dans la province de l'Ontario, leur permis de conduire, la partie immatriculée de leur permis ou leur certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire pourrait être immédiatement retiré ou suspendu. Ils peuvent également recevoir une amende d'un maximum de 100 000 \$ ou d'un an de prison pour chaque jour qu'ils contreviennent à la loi.
- Ceux en Alberta qui font obstruction à l'exploitation de l'infrastructure essentielle, qui l'interrompent ou qui interfèrent avec, de manière à la rendre non fonctionnelle, peuvent recevoir une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ ou une peine d'emprisonnement. De plus, toute personne qui soutient, conseille ou ordonne à une autre personne de commettre une offense est également coupable d'une offense.

- Les gouvernements du Canada et des États-Unis se sont tous deux engagés à ce que toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle en rapport avec ces blocages ne puisse pas franchir la frontière. Cela signifie que les Canadiens ne seront pas autorisés à entrer aux États-Unis et que les citoyens américains ne seront pas autorisés à entrer au Canada.
- Toutes ces condamnations et amendes [et confiscations d'actifs] font l'objet d'une procédure régulière devant les tribunaux et par les autorités réglementaires provinciales.
- Soyons clairs : il est illégal de bloquer les autoroutes et les rues de la ville et de rançonner le gagne-pain de ses concitoyens.
- Sachez ceci : Les autorités chargées de faire respecter la loi sont habilitées à procéder à des arrestations, à porter des accusations et à poursuivre vigoureusement les actions de répression. Toute personne qui poursuit ces activités illégales doit se considérer comme avertie des conséquences.
- Mais nous préférons vraiment qu'on n'en arrive pas là. Nous demandons donc aux manifestants de comprendre ce qui est en jeu. Pour le bien de votre propre sécurité, de votre bien-être économique et de votre capacité à gagner votre vie avec votre véhicule commercial... nous vous demandons de rentrer chez vous maintenant.

2. Application de la loi (voir annexe A pour des exemples d'infractions)

Il est possible de prendre des mesures d'application décisives lorsque des camions commerciaux ou d'autres véhicules sont impliqués dans une manifestation/démonstration illégale :

A. Police

1. Imposer des amendes pour chaque véhicule en infraction avec les dispositions de la législation applicable et/ou lorsque les conducteurs ne se conforment pas aux demandes/directions de la police.
2. Effectuer une surveillance, recueillir les numéros de plaque et les informations sur les conducteurs de tous les véhicules impliqués et les transmettre aux autorités provinciales.
3. Remorquer, mettre en fourrière et, dans certains cas, saisir les véhicules impliqués.

B. Autorités provinciales de transport

1. Soutenir les forces de l'ordre locales dans la gestion des flux de véhicules, par exemple en effectuant des contrôles routiers de sécurité et d'émissions, avec des sanctions maximales en cas d'infraction (p. ex., amendes ou mise en fourrière des véhicules).
2. Utilisation ou établissement d'une législation provinciale d'urgence créant des infractions supplémentaires pour les blocages illégaux comme en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Alberta.
 - i. Par exemple, pour toute personne en Ontario qui ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu du décret d'urgence ou qui interfère ou fait obstruction envers toute personne dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une tâche, l'amende est : a) pour une personne, un maximum de 100 000 \$ ou 1 an d'emprisonnement; b) pour une société, un maximum de 10 millions de dollars ou 1 an d'emprisonnement; et c) pour une personne qui est un directeur ou représentant d'une société, un maximum de 500 000 \$ ou 1 an d'emprisonnement. Il s'agit d'offenses quotidiennes. Les tribunaux peuvent accroître l'amende imposée à une personne d'un montant équivalent aux bénéfices financiers qui ont été acquis.
3. Évaluer les données de surveillance afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête ou à une vérification plus poussée relativement à l'immatriculation des conducteurs de véhicules commerciaux.

C. Solliciteurs généraux/Procureurs généraux des provinces

1. Donner des instructions aux procureurs de la Couronne pour qu'ils mettent en œuvre cette stratégie par des poursuites agressives et des peines maximales.

D. Gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux

1. Optimiser les occasions de faire connaître de manière agressive les poursuites et les condamnations qui en résultent afin de dissuader de futurs actes.

En guise de contexte supplémentaire, il est important de noter des considérations supplémentaires pour les conducteurs de camions, en plus de celles qui pourraient s'appliquer aux conducteurs de véhicules de tourisme typiques, notamment :

- *Permis de conduire de classe 1 (classe A)*
 - Le permis peut être suspendu en cas de condamnation pour des infractions graves au *Code criminel* liées à la conduite (conduite en état d'ébriété, conduite dangereuse causant des blessures, la mort, etc.)
 - Le permis peut également être suspendu en raison d'une accumulation importante de points d'inaptitude.
- *Profil de transporteur commercial (p. ex., appelé en Ontario Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire [CIUVU])*
 - Le CIUVU est délivré à l'entreprise (y compris un propriétaire-exploitant) et le certificat comporte une cote de sécurité du transporteur.
 - La cote de sécurité peut être affectée par des condamnations liées à la conduite/sécurité en vertu du *Code criminel*, du Code de la route, des inspections ratées et d'autres incidents de sécurité.
 - Chaque conducteur sous un CIUVU a également un dossier de conducteur qui est affecté de la même manière par ce qui précède et qui affecte la cote du transporteur.
 - Les notations des transporteurs et les profils/résumés des conducteurs sont accessibles au public et ont une incidence sur le coût et la disponibilité des assurances.

Annexe A : Exemples d'infractions possibles

Les règlements municipaux types comprennent les éléments suivants (les titres et les sanctions varient selon les municipalités) :

- Itinéraire des pompiers — 5000 \$ sur condamnation à Ottawa
- Marche au ralenti
- Bruit — les amendes vont de 400 \$ à 10 000 \$ à Ottawa et jusqu'à 5 000 \$ à Windsor.
- Circulation et stationnement

La législation provinciale typique sur les routes, comme le *Code de la route de l'Ontario (CR)**, comprend les éléments suivants :

- Délit de blocage/stationnement sur la chaussée
- Infraction consistant à conduire lentement de manière à gêner la circulation
- Les conducteurs professionnels peuvent être soumis à tout moment à un contrôle relatif à l'assurance et aux marchandises dangereuses, le non-respect de cet examen constituant une infraction grave.
- Les conducteurs professionnels peuvent être soumis à des contrôles de sécurité, le non-respect de ces contrôles constituant une infraction grave.

*Certains articles du CR sont remplacés par des règlements municipaux.

Le *Code national de sécurité*, régi par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (fédéral/provincial/territorial), établit un cadre national pour l'application uniforme des infractions aux profils des transporteurs routiers dans toutes les juridictions.

En prenant l'exemple du *Code de la route* de l'Ontario, voici un petit échantillon d'infractions à la **législation routière provinciale** qui peuvent être assorties de « points d'inaptitude » et avoir des répercussions négatives sur le profil du conducteur et du transporteur commercial (CIUVU de l'Ontario).

CR 75 : Violation de la sonnerie/avertisseur (1 CIUVU)
CR 132 : Conduire à une vitesse anormalement réduite sans raison (1 CIUVU)
CR 170 : Stationnement abusif sur la chaussée (1 CIUVU) Stationnement abusif gênant la circulation (1 CIUVU)
CR 172 : Entrave aux fonctions de la police (3 CIUVU)
CR 216 (7) : Défaut de se conformer aux instructions de l'agent (lors du contrôle) (5 CIUVU)

En vertu du **Code criminel**, les principales infractions suivantes peuvent être applicables dans le contexte de cette approche stratégique de l'application de la loi :

Intimidation CC alinéa 423(1)g) :

423 (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure

sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

...

(g) bloque ou obstrue une grande route.

Peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

L'article 2 du CC définit les « grandes routes » comme suit :

voie publique ou **grande route** Chemin auquel le public a droit d'accès, y compris les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin.

Méfait CC paragraphe 403(1) :

430 (1) Commet un méfait pour quiconque volontairement, selon le cas :

- (a) détruit ou détériore un bien;
- (b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- (c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- (d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Peine

- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité pour quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.
- (3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable :
 - (a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :
 - (a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Entrave à la justice :

129 Quiconque, selon le cas :

- (a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;
- (...) est coupable de :

- (d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- (e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Autres infractions potentielles au Code criminel qui pourraient s'appliquer à des manifestations violentes et à d'autres actions illégales :

- Article 31 : Violation de la paix
- Articles 63-69 : Attroupements illégaux et émeutes; comprend le port d'un masque ou d'un déguisement lors d'un attroupement illégal.
- Article 127 : Désobéissance à une ordonnance du tribunal
- Article 175 : Troubler la paix, etc.
- Articles 265-269 : Voies de fait et voies de fait causant des lésions corporelles
- Article 270 : Voies de fait contre un agent de la paix
- Paragraphe 351(2) : Porter un masque ou un déguisement dans un dessein criminel
- Intimidation en vertu de l'alinéa 423(1)c) : suite avec persistance
- Alinéa 423(1)g) : Cerner ou surveiller